



# La protection juridique dans un divorce

Fiche pratique publié le 23/11/2021, vu 730 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

**La protection juridique est une garantie fournie par un contrat d'assurance.**

La **protection juridique** est une garantie fournie par un **contrat d'assurance**. En choisissant de souscrire à cette garantie, l'assurance s'engage à prendre en charge les **frais juridiques**, que ce soient les **frais d'avocats**, les **frais d'huissiers** ou encore les dépens.

La protection juridique est régie par les articles L121-1 à L129-1 du **code des assurances**. Généralement, la protection juridique est insérée dans un autre contrat, à titre d'exemple dans **l'assurance habitation** ou automobile. Toutefois, il est possible de souscrire uniquement à une garantie de **protection juridique** sans que cela ne soit inséré dans un autre **contrat d'assurance**.

Il est nécessaire de voir l'intérêt de la **protection juridique** dans le cadre d'un **divorce à l'amiable**

Les formules de base de **protection juridique** proposées par **les assurances** n'incluent pas toujours la **procédure de divorce**. Il est donc nécessaire de souscrire à une offre qui intègre cette garantie.

Lors d'un **divorce à l'amiable**, la protection juridique permet la prise en charge de la totalité ou d'une partie des frais liés à la procédure de divorce. Les **deux conjoints** peuvent bénéficier mutuellement de la protection juridique, car elle est souvent rattachée à une **assurance d'habitation**, donc elle est souscrite pour le foyer fiscal dans son ensemble. Lorsqu'un assuré décide de divorcer, il doit en informer son assurance qui le mettra en contact avec **des avocats**. Néanmoins, en souscrivant à une protection juridique, l'assuré conserve le libre choix de **l'Avocat Divorce** avec qui il souhaite travailler.

**L'assurance de protection juridique** peut revenir en moyenne à 75 euros par an, en fonction **des assureurs** et des couvertures qui sont proposées.

**Bon à savoir** : L'avocat choisi par l'assuré n'est pas soumis aux barèmes fixés par l'assurance protection juridique, il pourra fixer librement sa rémunération dans le cadre d'une convention d'honoraires.

*Me Alexia Greffet, Avocat Divorce et Mlle Christia TASSIN, juriste*